

GE_GERICHTE P/16680/2022 vom 20. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16680_2022

FR: GE_GERICHTE P/16680/2022 du 20 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/16680/2022 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la magistrature exerçant la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.2

L'art. 406 al. 1 let. c CPP dispose que la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions et que la contestation ne porte pas sur une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit.

E. 1.3

En application de l'art. 407 al. 1 CPP, l'appel est réputé retiré si l'a partie qui l'a déclaré omet de déposer un mémoire écrit.

E. 1.4

En l'occurrence, les prévisions de ces dispositions sont réalisées : le jugement querellé comme l'appel portent exclusivement sur un verdict de culpabilité d'une contravention, de sorte que l'instruction de la cause par la voie écrite a été ordonnée, et l'appelant n'a pas, dans le délai imparti, déposé de mémoire écrit. On relèvera qu'on ne saurait reprocher à la juridiction d'appel de faire preuve de formalisme excessif dans la mesure où la déclaration d'appel et, avant elle, l'annonce d'appel étaient motivées. Ces écritures sont en effet incompréhensibles de sorte qu'elles ne peuvent suppléer l'absence de mémoire d'appel. Cette conclusion s'impose d'autant plus en matière contraventionnelle, étant rappelé que le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité au grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP), reproches qui ne peuvent être déduits des deux écritures précitées, même en faisant preuve de beaucoup de bienveillance. Il faut partant constater que l'appel est réputé retiré.

E. 2

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe, celle qui retire son appel étant considérée avoir succombé. Les frais, comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront donc mis à la charge de l'appelant. * * * *